

RÉUNION DU 11 décembre 2023

L'an deux mille trois, le onze décembre 2023, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 4 Décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absents ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK donne pouvoir à Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI donne pouvoir à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Pierre-Manuel CHAUVET donne pouvoir à M. Frank SCHNEIDER - Mme Isabelle DEFAY donne pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Christelle AMBROGIO donne pouvoir à M. Rafael LABOISSIERE - M. Vincent POHER donne pouvoir à M. Farid BENZAKOUR -

Absents excusés : Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ -

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 25 |
| Nombre de votants | : | 31 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

1/DGS - Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

Nathalie LEVRAT,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la

Ville de Sassenage
B.P 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux
Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole,

CONSIDERANT que La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

PRECISE que conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définissant le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de Sassenage s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux du bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

PRECISE que conformément aux dispositions législatives (20 % de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le

flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25 % de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F
- 18 % de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54 % de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83 % du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25 % est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30 % des réservations de logements (25 % pour les publics prioritaires et 5 % pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

PRECISE que la gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole, cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ; ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de trois ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités territoriales ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER le document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités territoriales ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités territoriales.

| |
|---|
| 2/DGS - Citoyenneté - Recensement de la population pour l'année 2024 |
|---|

Michel VENDRA,

VU l'article L.2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de charger le Maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,



CONSIDÉRANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants, ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements collectés,

PRÉCISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2024 est fixée à 2 148 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2024 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville en recettes, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 148 euros, au chapitre 74,

DE CHARGER le Maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2024 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le Maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le Maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2024 :

- par feuille de logement : 1.85 €
- par bulletin individuel : 2.17 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DE CHARGER le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2024 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville en recettes, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 148 euros, au chapitre 74,

DE CHARGER le Maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2024 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le Maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le Maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2024 :

- par feuille de logement : 1.85 €
- par bulletin individuel : 2.17 €

3/DGS - Communication - Avenant N°2 à la Convention régissant le contrat de Régie publicitaire du magazine municipal

Jérôme GIACCHINO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1 et R 2194-8,

VU la décision du 22 avril 2022 relative à la convention initiale,

VU l'avenant n°1 du 12 avril 2023 relatif à la convention initiale,

VU le projet d'avenant n°2 joint en annexe,

CONSIDÉRANT les nouvelles pratiques du domaine et les difficultés pour le titulaire du contrat de trouver des annonceurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention régissant le contrat de régie publicitaire du journal municipal ayant pour objet d'intégrer un tarif de bouclage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°2,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention régissant le contrat de régie publicitaire du journal municipal,

D'INSCRIRE les recettes prévues au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°2,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention régissant le contrat de régie publicitaire du journal municipal.

4/DGS - Ressources Humaines - Ajustement des effectifs et des emplois

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous,

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

| Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité | | | |
|---|--|---------------------|--|
| | SUPPRESSION | MOTIF | CREATION |
| 1 | 1 Educateur territorial de Jeunes enfants Temps complet Education - Famille | Avancement de grade | 1 Educateur territorial de Jeunes enfants classe Exceptionnelle Temps complet Education - Famille |
| 2 | 1 Rédacteur territorial Temps complet DGS | Avancement de grade | 1 Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet DGS |
| 3 | 1 Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Finances – Commande publique - Subvention | Avancement de grade | 1 Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Finances – Commande publique - Subvention |
| 4 | 1 Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Finances – Commande publique - Subvention | Avancement de grade | 1 Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Finances – Commande publique - Subvention |
| 5 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Education - Famille | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Education - Famille |
| 6 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps non complet 29h30 Education - Famille | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps non complet 29h30 Education - Famille |
| 7 | 1 Agent de maîtrise Temps complet Education - Famille | Avancement de grade | 1 Agent de maîtrise principal Temps complet Education - Famille |
| 8 | 1 Agent de maîtrise Temps complet Education - Famille | Avancement de grade | 1 Agent de maîtrise principal Temps complet Education - Famille |
| 9 | 1 Agent de maîtrise Temps complet Education - Famille | Avancement de grade | 1 Agent de maîtrise principal Temps complet Education - Famille |

| | | | |
|----|---|---|---|
| 10 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps non complet 22H51 Education - Famille | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps non complet 22H51 Education - Famille |
| 11 | 1 Adjoint technique territorial Temps complet Vie de la Cité - Attractivité | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité |
| 12 | 1 Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité | Avancement de grade | 1 Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité |
| 13 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité |
| 14 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Services Techniques | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Services Techniques |
| 15 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Vie de la Cité - Attractivité |
| 16 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Services Techniques | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Services Techniques |
| 17 | 1 Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable | Avancement de grade | 1 Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable |
| 18 | 1 Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable | Avancement de grade | 1 Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable |
| 19 | 1 Agent de maîtrise Temps complet Services techniques | Avancement de grade | 1 Agent de maîtrise principal Temps complet Services techniques |
| 20 | 1 Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Services Techniques | Avancement de grade | 1 Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe Temps complet Services Techniques |
| 21 | | Création de poste suite au besoin du service | 1 Rédacteur Temps complet Aménagement urbain – Développement durable |
| 22 | | Création de poste suite au besoin du service | 1 Rédacteur Temps complet Communication |
| 23 | | Création de poste suite au besoin du service | 1 Adjoint administratif territorial Temps complet Service RH |
| 24 | | Intégration directe (changement de filière) | 1 Adjoint territorial d'animation Temps complet Education - Famille |



| | | | |
|----|--|---|--|
| 25 | | Création de poste suite suppression recours AGI | 1 Adjoint territorial d'animation Temps non complet 3h25min Vie de la Cité - Attractivité |
| 26 | | Création de poste suite suppression recours AGI | 1 Adjoint territorial d'animation Temps non complet 6h20min Vie de la Cité - Attractivité |
| 27 | | Création de poste suite suppression recours AGI | 1 Adjoint territorial d'animation Temps non complet 10h25 Vie de la Cité - Attractivité |
| 28 | | Création de poste suite suppression recours AGI | 1 Adjoint territorial d'animation Temps non complet 5 heures Vie de la Cité - Attractivité |
| 29 | | Création de poste suite au besoin du service | 1 Adjoint technique territorial Temps non complet 29h26 Education - Famille |
| 30 | 1 Attaché Temps complet Cabinet du Maire | Changement de grade suite à recrutement | 1 Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe Temps complet Cabinet du Maire |

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

5/DGS – Ressources Humaines – Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 332-23 1°,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L313 -1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade de son emploi.

DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget sur le chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L313 -1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade de son emploi.

DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget sur le chapitre 012.

6/DGS - Ressources Humaines - Autorisation de la Collectivité à faire appel au service emploi du CDG 38

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 332-23 1°,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452- 30 et L.452-44,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités).

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

PROPOSE au Conseil Municipal :**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, pour le maintien du service public,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,****D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, pour le maintien du service public,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7/DGS - Ressources Humaines - Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

CR du CM 11-12-2023

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté (arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|--|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |
| Déjeuner | 20 € | 20 € | 20 € |
| Dîner | 20 € | 20 € | 20 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

DE RETENIR pour la collectivité le principe d'une revalorisation du montant de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans des conditions plus favorables que celles prévues par le décret, en passant ce montant de 90 euros à 120 euros au maximum la nuitée, sur présentation des justificatifs afférents,

DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,



DE RETENIR pour la collectivité le principe d'une revalorisation du montant de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans des conditions plus favorables que celles prévues par le décret, en passant ce montant de 90 euros à 120 euros au maximum la nuitée, sur présentation des justificatifs afférents, *choix de vice*

DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents.

8/DGS - FCPS - Ajustements suite à la signature du contrat de refinancement de prêt avec la SFIL en date du 9 février 2023

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'offre de refinancement de la SFIL organisme gestionnaire de la CFFL,

VU la délibération n°2/2023 en date du 2 février 2023 autorisant le Maire à signer un refinancement de prêt avec la SFIL,

CONSIDÉRANT que ce refinancement prend la forme d'un nouveau contrat de prêt MON543908EUR signé le 9 février 2023 auprès du même établissement financier que le prêt refinancé,

CONSIDÉRANT que le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et a pour objet d'une part le refinancement du capital restant dû sur l'ancien prêt MPH273153EUR, et d'autre part le refinancement de l'indemnité compensatrice de remboursement anticipé, dont le montant est intégré au capital du contrat de prêt de refinancement,

CONSIDÉRANT que la délibération initiale autorisant la signature du contrat de prêt de refinancement a été prise sur la base d'un projet de contrat qui ne pouvait retracer à l'euro prêt le montant exact de l'indemnité de refinancement au moment de la signature compte tenu de la variation des taux sur les marchés financiers,

CONSIDÉRANT que le projet de contrat ayant servi de base à la rédaction de la délibération n°2/2023 en date du 2 février 2023 faisait état du taux maximum accepté par la collectivité et du montant maximum d'indemnité compensatrice susceptible d'en découler,

CONSIDÉRANT que ces montants maxima n'ont pas été atteints au moment de la signature du nouveau contrat de prêt.

Les termes de la délibération n°2/2023 ont donc été respectés. Il convient toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, de présenter au Conseil Municipal les termes définitifs du contrat signé et d'acter du montant définitif de l'indemnité compensatrice intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement selon les termes du contrat signé et retracés ci-après :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Etablissement

Gestionnaire du prêteur : SFIL anciennement SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE DE SASSENAGE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Score Gissler : 1A
 Montant du contrat de Prêt : 10 346 407,00 euros
 Durée du contrat de prêt : 19 ans et 10 mois, soit un terme fixé au 01/01/2043
 Objet du contrat de prêt : Refinancer à hauteur de 10 346 407,00 euros, en date du 01/03/2023, le contrat de prêt ci-dessous :

| | | |
|---|--|------------------------------|
| Numéro du contrat de prêt refinancé MPH273153EUR | Numéro de prêt 001 | Score Gissler Hors Charte |
| Capital refinancé | Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégré dans le capital du contrat de prêt de refinancement | Intérêts courus non échus |
| 3 379 004,47 euros | 6 967 402,53 euros | 18 584,52 euros |

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH273153EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,30 %. Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/03/2023 au 01/01/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 346 407,00 euros
 Versement des fonds : 10 346 407,00 euros réputés versés automatiquement le 01/03/2023
 Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,32 %
 Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 Échéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle
 Mode d'amortissement constantes : Échéances
 Remboursement anticipé : Autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un paiement d'une indemnité actuarielle –

Préavis 50 jours calendaires

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE des modifications intervenues à la signature du contrat dans les limites définies lors du projet contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des modifications intervenues à la signature du contrat dans les limites définies lors du projet contrat.

9/DGS - FCPS - DM n°3 sur budget principal 2023 - Ecritures comptables liées au refinancement du prêt DEXIA par la SFIL avec pénalité de remboursement anticipé capitalisée

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'offre de refinancement de la SFIL, organisme gestionnaire de la CFFL, pour le prêt MPH273153EUR,

VU la délibération n°2 en date du 2 février 2023 autorisant le Maire à signer un refinancement de prêt avec la SFIL,

CONSIDERANT que ce refinancement prend la forme d'un nouveau contrat de prêt MON543908EUR auprès du même établissement financier la CFFL signé le 9 février 2023,

CONSIDERANT que le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et a pour objet d'une part le refinancement à hauteur de 3 379 004,47 € du capital restant dû sur l'ancien prêt MPH273153EUR, et d'autre part le refinancement à hauteur de 6 967 402,53 € de l'indemnité compensatrice de remboursement anticipé, dont le montant est intégré au capital du contrat de prêt de refinancement,

CONSIDERANT que le remboursement du prêt MPH273153EUR et de l'indemnité compensatrice pour un total de 10 346 407,00 € sont intervenus le 1^{er} mars 2023 sans mouvement réel de fonds, car le nouveau prêt de refinancement du même montant a été négocié auprès du même établissement financier prêteur,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de constater ces mouvements dans notre comptabilité par des écritures d'ordre budgétaire et d'ouvrir les crédits afférents,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit, dans le cadre d'une opération de refinancement au sein d'un même établissement de crédit, la possibilité d'étaler la pénalité de remboursement anticipé « sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant le refinancement, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial », dans ce cas l'étalement ne pourra excéder la durée du nouvel emprunt,

CONSIDERANT que la durée de l'emprunt initial était de 32 ans jusqu'à la date du 31 décembre 2042, et que la durée restant à courir sur cet emprunt initial était avant le refinancement de 19 ans et 10 mois,

CONSIDERANT que la durée du nouvel emprunt est de 19 ans et 10 mois jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2043,

CR du CM 11-12-2023

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER à 19 ans la durée d'étalement de la pénalité de remboursement anticipé,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-03, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT

| Désignation | DEPENSES | |
|---|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 041 | | |
| 1641 – Emprunt en euros | | + 3 379 004,47 € |
| 166 – Refinancement de dette | | + 3 379 004,47 € |
| SOUS TOTAL CHAP 041 | | 6 758 008,94 € |
| Chapitre 040 | | |
| 4817 – Indemnité de renégociation de la dette | | + 6 967 402,53 € |
| SOUS TOTAL CHAP 040 | | 6 967 402,53 € |
| Chapitre 23 | | |
| 2313 – Bâtiments culturels et sportifs | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 23 | | 366 705,40 € |
| TOTAL | | 14 092 116,87 € |
| | RECETTES | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 041 | | |
| 1641 – Emprunt en euros | | + 3 379 004,47 € |
| 166 – Refinancement de dette | | + 3 379 004,47 € |
| SOUS TOTAL CHAP 041 | | 6 758 008,94 € |
| Chapitre 040 | | |
| 1641 – Emprunt en euros (indemnité capitalisée) | | + 6 967 402,53 € |
| 4817 – Indemnité de renégociation de la dette | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 040 | | 7 334 107,93 € |
| TOTAL | | 14 092 116,87 € |

FONCTIONNEMENT

| Désignation | DEPENSES | |
|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 042 | | |
| | | |



Sassenage

Un choix de vie

| | | |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| 6681- Indemnité pour remboursement d'emprunt à risque | | + 6 967 402,53 € |
| 6862 - Dotation aux amort. des charges financières à répartir | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 042 | | 7 334 107,93 € |
| TOTAL | | 7 334 107,93 € |
| | RECETTES | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 042 | | |
| 796 - Transfert de charges financières | | + 6 967 402,53 € |
| SOUS TOTAL CHAP 042 | | 6 967 402,53 € |
| Chapitre 74 | | |
| Compensation dot aux amort 1^{ère} année | | |
| 7473 Participations - Départements (subventions THER, crèche, CRC) | | +12 840,63 € |
| 747888 Participations - Autres organismes - Autres (CAF, piscine, etc...) | | + 248 126,77 € |
| 74833 - Etat - Compensation au titre des exonérations de TF (alloc comp TFPB) | | + 55 995,00 € |
| 74836 - Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP | | + 45 324,00 € |
| 748388 - Autres attributions de péréquation et de compensation - Autres (dotation comp TH logts vacants) | | +4 419,00 € |
| SOUS TOTAL CHAP 74 | | 366 705,40 € |
| TOTAL | | 7 334 107,93 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE,

* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER -

* DIX ABSTENTIONS, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Benjamin TORELLI

DE FIXER à 19 ans la durée d'étalement de la pénalité de remboursement anticipé,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-03, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

INVESTISSEMENT

| Désignation | DÉPENSES | |
|--|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 041 | | |
| 1641 – Emprunt en euros | | + 3 379 004,47 € |
| 166 – Refinancement de dette | | + 3 379 004,47 € |
| SOUS TOTAL CHAP 041 | | 6 758 008,94 € |
| Chapitre 040 | | |
| 4817 – Indemnité de renégociation de la dette | | + 6 967 402,53 € |
| SOUS TOTAL CHAP 040 | | 6 967 402,53 € |
| Chapitre 23 | | |
| 2313 – Bâtiments culturels et sportifs | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 23 | | 366 705,40 € |
| TOTAL | | 14 092 116,87 € |
| | RECETTES | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 041 | | |
| 1641 – Emprunt en euros | | + 3 379 004,47 € |
| 166 – Refinancement de dette | | + 3 379 004,47 € |
| SOUS TOTAL CHAP 041 | | 6 758 008,94 € |
| Chapitre 040 | | |
| 1641 – Emprunt en euros (indemnité capitalisée) | | + 6 967 402,53 € |
| 4817 – Indemnité de renégociation de la dette | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 040 | | 7 334 107,93 € |
| TOTAL | | 14 092 116,87 € |

FONCTIONNEMENT

| Désignation | DÉPENSES | |
|--|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 042 | | |
| 6681– Indemnité pour remboursement d'emprunt à risque | | + 6 967 402,53 € |
| 6862 – Dotation aux amort. des charges financières à répartir | | + 366 705,40 € |
| SOUS TOTAL CHAP 042 | | 7 334 107,93 € |
| TOTAL | | 7 334 107,93 € |
| | RECETTES | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 042 | | |
| 796 – Transfert de charges financières | | + 6 967 402,53 € |
| SOUS TOTAL CHAP 042 | | 6 967 402,53 € |
| Chapitre 74 | | |
| Compensation dot aux amort 1 ^{ère} année | | |
| 7473 Participations - Départements (subventions THER, crèche, CRC) | | +12 840,63 € |
| 747888 Participations – Autres organismes – Autres | | + 248 126,77 € |



| | | |
|---|--|-----------------------|
| (CAF, piscine, etc ...) | | |
| 74833 – Etat – Compensation au titre des exonérations de TF (alloc comp TFPB) | | + 55 995,00 € |
| 74836 – Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP | | + 45 324,00 € |
| 748388 – Autres attributions de péréquation et de compensation - Autres (dotation comp TH logts vacants) | | +4 419,00 € |
| SOUS TOTAL CHAP 74 | | 366 705,40 € |
| TOTAL | | 7 334 107,93 € |

10/DGS - FCPS - Budget Principal 2023 – Créances Admises en non-valeur et Créances éteintes

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1611-5 et L.1617-5, ainsi que les articles D1611-1 et R1617-24 du code général des collectivités territoriales détaillant les procédures de recouvrement des créances des collectivités territoriales par le comptable public,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 relatives aux créances irrécouvrables,

VU la délibération n°4/2023 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023 relative au vote du budget primitif,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public transmis le 20 septembre 2023 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur s'élevant à un montant total de 2 536.55 € et la constatation des créances éteintes pour un montant total de 3 115,15 €,

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement,

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire, sur demande du comptable public lorsque malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il démontre qu'il ne peut pas en obtenir le recouvrement,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances correspond à un apurement comptable, mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites si le débiteur revient « à meilleure fortune » ,

CONSIDERANT qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre,

CONSIDERANT que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances figurant dans les états visés ci-dessus présentés par le comptable public de Fontaine ont été diligentées dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs exposés par le comptable public,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la trésorière du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

A- Créances admises en non-valeur

Il s'agit de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 536,55 €.

DE CONSTATER les créances éteintes énumérées ci-dessous au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la trésorière du SGC de Fontaine et dont le détail est repris dans la note de synthèse relative à la présente délibération :

B- Créances éteintes

Il s'agit de créances pour lesquelles une décision juridique extérieure a prononcé l'irrecouvrabilité, laquelle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Ces créances constituent donc une charge budgétaire définitive pour la collectivité et doivent être constatées par l'assemblée.

Elles s'élèvent à 3 115,15 € et résultent d'une mise en liquidation judiciaire des entités suivantes :

- Société DENCAN,
- SARL PUBLI Z COMMUNICATION.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 au compte budgétaire :

- FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur,
- FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la trésorière du SGC de Fontaine :

Créances admises en non-valeur : à 2 536,55 €.

Créances éteintes : 3 115,15 €

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 au compte budgétaire :

- FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur,
- FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

11/DGS - FCPS - Avenant n°2 au marché n° 2021040 "service de fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la Ville de Sassenage

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire,

VU la délibération du 9 juin 2023 qui donne délégation au maire pour prendre toute décision concernant les marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 500 000 € HT et la passation de leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers,

VU les articles R.2194-3 à R2194-5 du code de la commande publique,

VU la délibération n°10 en date du 5 juillet 2021 relative à l'attribution du marché n° 2021040 « Fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la ville de Sassenage » passé en procédure adaptée en application de l'article R2123- 1-3° (services sociaux et autres services spécifiques) pour une durée de 11 mois à compter du 1^{er} septembre 2021 reconductible trois fois sur une durée équivalente,

VU l'avenant n°1 en date du 16 décembre 2021 fixant le montant annuel maximum de commande à 260 000 € HT,

VU le courrier de l'entreprise SHCB reçu en Mairie le 19 juillet 2023 (daté du 26 mai 2023) faisant suite à différents échanges et à une réunion organisée en Mairie le 9 juin 2023,

VU le courrier adressé en réponse le 25 juillet 2023 rappelant au titulaire la nécessité de délibérer pour procéder à toute modification du marché et la réunion du 10 octobre 2023 avec l'entreprise faisant suite à de nouveaux échanges par mail,

VU le projet d'avenant n°2 joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que le marché n°2021040 « Fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la ville de Sassenage » et la passation de ses avenants sont exclus du champ d'application de la nouvelle délégation accordée au Maire par le Conseil municipal en date du 27 avril 2023 modifiée par la délibération en date du 9 juin 2023,

CONSIDERANT que l'indice 11.1.2 Cantines prévu initialement au marché, basé sur les prix facturés par les collectivités aux usagers des cantines, se trouve dans le contexte actuel fortement impacté par les politiques tarifaires et sociales de ces dernières et n'est plus suffisamment représentatif des coûts de production des repas servis par les prestataires de la restauration collective,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 a pour objet de modifier la formule de révision des prix prévue au marché à compter du 1^{er} janvier 2024, afin d'y intégrer des indices plus représentatifs de l'évolution des coûts dans un contexte inflationniste où les prix des denrées et des énergies fluctuent fortement et rapidement,

CONSIDERANT que l'évolution des prix rend nécessaire la modification du montant maximum annuel de commande à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que la passation de cet avenant est justifiée par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique s'agissant du niveau d'inflation touchant le secteur de la restauration collective,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°2 au marché n°2021040 « Fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la ville de Sassenage », afin de permettre la poursuite de l'approvisionnement des restaurants scolaires de la ville,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°2,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2021040 « Fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la ville de Sassenage »,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011 - compte 6042,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER la passation de l'avenant n°2,

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2021040 « Fourniture et livraison de repas et de pique-niques en liaison froide à destination des restaurants scolaires de la ville de Sassenage »,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011 - compte 6042.

| |
|---|
| <p align="center">12/DGS - FCPS - Convention d'imprévision relative à l'exécution des marchés n°2021040 et 2021041 relatifs au service de fourniture et livraison de repas en liaison froide respectivement à destination des restaurants scolaires et des centres de loisirs et du multisports de la ville de Sassenage</p> |
|---|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6-3° et L 2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,



VU la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 », en vertu de laquelle des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles permettent de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision et le versement au titulaire d'une indemnité qui vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci,

VU la circulaire ministérielle n°6380/SG du 30 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et abrogeant la circulaire n°6335-SG du 23 mars 2022,

VU les marchés publics n°2021040 et 2021041 visés ci-dessus et notifiés respectivement en juin 2021 pour le marché n°2021041 relatif à la fourniture de repas pour les centre de loisirs et en juillet 2021 pour le marché n°202140 relatif à la fourniture de repas pour les restaurants scolaires de la ville,

VU la hausse sans précédent du coût de production des repas dont fait état le titulaire du marché sur l'année scolaire 2022-2023 en lien avec les hausses sur la fourniture des denrées alimentaires de l'ordre de 20%, l'augmentation des salaires de l'ordre de 10%, la hausse des carburants de plus de 30% et des emballages à hauteur de 45%, sans compter la hausse de l'électricité,

VU la proposition de modification de la formule de révision prévue au marché faite par SHCB sur la base d'un nouvel indice INSEE « indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CA - denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac et le projet d'avenant soumis au titulaire du marché par mail en date du 10 octobre 2023,

VU la nécessité de délibérer pour modifier les conditions de révision des prix prévues au marché et le calendrier 2023 des conseils municipaux de la collectivité, qui ne permet pas une modification du marché effective avant le 1^{er} janvier 2024,

VU les difficultés rencontrées par le prestataire dans l'exécution du marché depuis la rentrée 2022 résultant de cette situation inflationniste, à ce jour non suffisamment prise en compte par le mécanisme de révision des prix du marché,

VU le mail en date du 17 octobre 2023 dans lequel la société SHCB formule officiellement une demande d'indemnité sur la base de la théorie de l'imprévision pour la période allant de septembre 2022 à décembre 2023 à hauteur de 50 531,07 € pour le marché n°2021040 relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire et 2 421,24 € pour le marché n°2021041 relatif à la fourniture de repas pour les centres de loisirs et le multisports en juillet/août,

CONSIDERANT que le titulaire des marchés visés ci-dessus, a apporté des justificatifs démontrant que le bouleversement de l'économie du contrat fait peser sur lui des charges extracontractuelles qu'il ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision,

CONSIDERANT que l'augmentation sans précédent du coût des denrées alimentaires, du coût de l'énergie et du transport, qui met en péril l'équilibre financier du contrat, ainsi que la pérennité des relations contractuelles et a fortiori le maintien du service public, conduit à une perte d'exploitation qui excède la perte maximale raisonnablement envisageable à la signature du marché,

CONSIDERANT que cette perte d'exploitation n'est pas à ce jour compensée par l'application de la formule de révision des prix, dont l'indice ne reflète plus la réalité économique du secteur d'activité,

CONSIDERANT toutefois que la formule de révision des prix prévue au marché, qui bien qu'insuffisamment représentative de l'évolution des coûts, a néanmoins permis une évolution des tarifs initiaux prévus au marché sur la période considérée,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de la modification du marché, de prendre en compte l'écart de rémunération résultant de l'application de la formule prévue au marché d'une part et de l'application de la formule plus représentative sollicitée par le titulaire d'autre part sur la période considérée,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'une convention d'imprévision d'un montant global de 33 760 € TTC avec l'entreprise SHCB SAS titulaire des marchés n°2021040 et 2021041 visés ci-dessus, relatifs respectivement à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et pour les centres de loisirs et le multisports de la ville de Sassenage, pour la période comprise entre le mois de septembre 2022 et le mois de décembre 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'imprévision jointe en annexe avec l'entreprise SHCB SAS,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011 - compte 6042.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'APPROUVER la passation d'une convention d'imprévision d'un montant global de 33 760 € TTC avec l'entreprise SHCB SAS titulaire des marchés n°2021040 et 2021041 visés ci-dessus, relatifs respectivement à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et pour les centres de loisirs et le multisports de la ville de Sassenage, pour la période comprise entre le mois de septembre 2022 et le mois de décembre 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'imprévision jointe en annexe avec l'entreprise SHCB SAS,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget en section de fonctionnement chapitre 011- compte 6042.

| |
|---|
| 13/DGS - FCPS - Ouverture du quart des Crédits en investissement |
|---|

Daniel d'OLVIER QUINTAS,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le budget primitif principal 2023 de la Ville de Sassenage adopté par délibération en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses



afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

le Sassenage

Un choix de vie

CONSIDERANT en outre que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sous réserve de l'autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet à la Commune de lancer, dans la limite des crédits ouverts, certains projets d'investissement dès le début de l'année 2024,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER par anticipation l'ouverture de 607 242,10 € de crédits en investissement pour l'année 2024 suivant la répartition détaillée dans le tableau joint ci-dessous,

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2024.



| CHAPITRE | INTITULE | BUDGET 2023 PM | OUVERTURE 2024 |
|---------------------|---|-----------------------|---------------------|
| CHAPITRE 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 131 487,40 € | 52 871,85 € |
| article 202 | Frais documents d'urbanisme | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2031 | Frais d'études | 45 487,40 € | 35 000,00 € |
| article 2033 | Frais d'insertion | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| article 2051 | Concessions et droits similaires | 82 000,00 € | 13 871,85 € |
| CHAPITRE 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT | 150 000,00 € | 37 500,00 € |
| article 2041512 | EPL - Bât. et installations | | 8 250,00 € |
| article 20422 | Subv crèche - Bât. Et installations | 77 000,00 € | 19 250,00 € |
| article 2046 | Attribution compensation d'invest. | 73 000,00 € | 10 000,00 € |
| CHAPITRE 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 2 147 481,00 € | 432 370,25 € |
| article 2111 | Terrains nus | 1,00 € | 0,00 € |
| article 2112 | Terrains de voirie | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2113 | Terrains aménagés autres que voirie | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2115 | Terrains bâtis | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2116 | Cimetières | 0,00 € | 10 000,00 € |
| article 2118 | Autres terrains | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2121 | Plantations d'arbres et arbustes | 2 000,00 € | 5 000,00 € |
| article 2128 | Autres agencements et aménagements | 40 000,00 € | 5 000,00 € |
| article 21311 | Batiments administratifs | 258 000,00 € | 20 925,00 € |
| article 21312 | Bâtiments scolaires | 263 700,00 € | 50 000,00 € |
| article 21314 | Bâtiments culturels et sportifs | 207 300,00 € | 70 000,00 € |
| article 21316 | Equipements du cimetière | 0,00 € | 10 000,00 € |
| article 21318 | Autres bâtiments publics | 432 060,00 € | 90 000,00 € |
| article 2138 | Autres constructions | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2151 | Réseaux de voirie | 10 000,00 € | 0,00 € |
| article 2152 | Installations de voirie | 360 500,00 € | 30 000,00 € |
| article 21534 | Réseaux d'électrification | 7 500,00 € | 10 000,00 € |
| article 215731 | Mat. et outillage de voirie - Mat. roulant | 0,00 € | 90 000,00 € |
| article 21578 | Autre matériel technique | 10 000,00 € | 1 445,25 € |
| article 2158 | Autres install. mat. et outillage techn | 247 020,00 € | 20 000,00 € |
| article 2181 | Install générales, agencements | 2 500,00 € | 0,00 € |
| article 21828 | Matériel de transport | 164 000,00 € | 0,00 € |
| article 21838 | Autre matériel informatique | 32 000,00 € | 5 000,00 € |
| article 21841 | Mat de bureau et mobilier scolaire | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| article 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 13 450,00 € | 3 000,00 € |
| article 2185 | Matériel de téléphonie | 0,00 € | 2 000,00 € |
| article 2188 | Autres | 92 450,00 € | 5 000,00 € |
| CHAPITRE 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 0,00 € | 84 500,00 € |
| article 2312 | Agencements et aménagmts de terrains | 0,00 € | 0,00 € |
| article 2313 | Constructions | 0,00 € | 74 500,00 € |
| article 2315 | Install. , matériel et outillage techniques | 0,00 € | 0,00 € |
| article 235 | Part investissement PPP | 0,00 € | 0,00 € |
| Article 237 | Avances versées sur immo incorp | 0,00 € | 0,00 € |
| article 238 | Avances versées sur immo corporelles | 0,00 € | 10 000,00 € |
| TOTAL | | 2 428 968,40 € | 607 242,10 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

* par VINGT TROIS voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER -

* HUIT ABSTENTIONS, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER -

D'AUTORISER par anticipation l'ouverture de 607 242,10 € de crédits en investissement pour l'année 2024 suivant la répartition détaillée dans le tableau joint ci-dessous,

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2024.

| |
|--|
| 14/DGS - FCPS – Attribution de prestation de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire pour la ville de Sassenage |
|--|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.1414-2 en vertu duquel les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens sont attribués par la Commission d'appel d'offres, L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 en date du 9 juin 2023 fixant à 500 000 € HT la limite de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire de la Commune de Sassenage pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations de services,

VU l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 27 octobre 2023 dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné, le 22 octobre 2023 au BOAMP sous l'avis N° 23-148247, le 25 octobre 2023 au JOUE sous l'avis N° 2023/S206-649234 et sur la plateforme du profil d'acheteur : www.marches-publics.info, avec une remise des offres fixée au 20 novembre 2023 à 11 heures,

VU la décision de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Sassenage en date du 04 décembre 2023,

CONSIDERANT que le marché en cours arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il convient de procéder à son renouvellement, pour la ville de Sassenage uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois, soit trois ans maximum,

CONSIDERANT que l'estimation du montant du marché de prestation de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire est supérieure au montant délégué par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à passer,

INFORME que trois candidats ont répondu à la consultation :

- STAFFMATCH France 3
- GROUPE MARE NOSTRUM
- ACE EMPLOI 3802

Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- la valeur technique, avec une pondération de 40 % (réactivité à proposer des candidats en fonction des besoins 30 % et clause d'insertion des personnes éloignées de l'emploi 10 %) ;
- le prix, avec une pondération de 60 % (coût global de l'offre établi sur la base de l'application d'un taux multiplicateur par rapport au coût du Smic horaire brut).

INFORME qu'après analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

1. STAFFMATCH France 3
2. ACE EMPLOI 3802
3. GROUPE MARE NOSTRUM

INFORME que le marché a été attribué par la commission d'appel d'offre à :

STAFFMATCH France 3
66 rue Cuvier LYON 69009
Siret :82447023100047 RCS LYON

candidat placé en première position du classement précité, sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 15 jours les attestations sociales et fiscales ;

INDIQUE que si la société retenue ne produit pas les pièces indiquées ci-dessus dans les délais impartis, le marché sera alors attribué au candidat placé en seconde position qui sera alors sollicité pour produire ces pièces ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché correspondant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant avec la société STAFFMATCH France 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché correspondant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant avec la société STAFFMATCH France 3.

| |
|---|
| 15/DGS - FCPS - Attribution des marches de service d'assurances pour la commune de Sassenage et son CCAS |
|---|

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.1414-2 en vertu duquel les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens sont attribués par la

Commission d'appel d'offres, L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 en date du 9 juin 2023 fixant à 500 000 € HT la limite de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire de la Commune de Sassenage pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations de services,

VU la délibération en date du 19 octobre 2023 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes entre la Ville de Sassenage et son Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour la passation des marchés d'assurances,

VU l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 27 octobre 2023 dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné, au BOAMP le 21 octobre 2023 sous l'avis N° 23-147128, le 24 octobre 2023 au JOUE sous l'avis N° 2023/S205-644257 et sur la plateforme du profil d'acheteur : www.marches-publics.info, avec une remise des offres fixée au 21 novembre 2023 à 12 heures,

VU la décision de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Sassenage en date du 04 décembre 2023,

CONSIDERANT que les marchés d'assurance de la ville de Sassenage et de son CCAS arrivent à échéance le 31 décembre 2023, il convient de procéder à leur renouvellement à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 48 mois en retenant l'allotissement ci-après :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66515000-3

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66516000-0

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Classification CPV : Objet principal : 66514110-0

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Lot 5 : assurance des prestations statutaires

Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

CONSIDERANT que l'estimation de ces marchés de prestation de services d'assurance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027 est supérieure au montant délégué par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à passer,

CONSIDERANT que la convention de groupement signée entre la ville et le CCAS le 27 octobre 2023 prévoit que les parties décident de recourir à la Commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement à savoir la Commune de Sassenage, cette dernière étant chargée de mener la procédure de consultation jusqu'à la signature et la notification des marchés, ainsi que d'assurer le suivi de l'exécution administrative de ces derniers,

INFORME que six candidats ont répondu à la consultation :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

INFRUCTUEUX

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

- SMACL ASSURANCES
- GROUPAMA RHONE ALPES AUVE
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes**
- SMACL ASSURANCES
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**
- SMACL ASSURANCES
- GROUPAMA RHONE ALPES AUVE
- Lot 5 : assurance des prestations statutaires**
- RELYENS SPS
- WILLIS TOWERS WATSON
- ASTER
- YVELIN AXA

Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- Pour les lots 01 à 04, la valeur technique avec une pondération de 55 % et le prix avec une pondération de 45 %,
- Pour le lot 05, la valeur technique avec une pondération de 30 %, le prix avec une pondération de 40 % et l'assistance technique avec une pondération de 30 %.

INFORME qu'après analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

INFRUCTUEUX

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

N°1 - GROUPAMA RHONE ALPES AUVE

N°2 – SMACL ASSURANCES

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

N°1 - SMACL ASSURANCES

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

N°1 - SMACL ASSURANCES

N°2 - GROUPAMA RHONE ALPES AUVE

Lot 5 : assurance des prestations statutaires

N°1 - YVELIN AXA

N°2 - RELYENS SPS

N°3 - WILLIS TOWERS WATSON

N°4 - ASTER

INFORME que les marchés ont été attribués par la commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2023 aux candidats classés en première position (N°1) du classement précité, sous réserve que ceux-ci produisent dans un délai de 15 jours les attestations sociales et fiscales exigées,

INDIQUE que si la société retenue ne produit pas les pièces indiquées ci-dessus dans les délais impartis, le marché sera alors attribué au candidat placé en seconde position qui sera alors sollicité pour produire ces pièces ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant avec les sociétés attributaires dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

| LOTS | OFFRE RETENUE | FRANCHISES | ASSUREUR | PRIME VILLE | PRIME CCAS |
|------|---------------|------------|----------|-------------|------------|
|------|---------------|------------|----------|-------------|------------|

| | | | | | |
|--|---|---|------------|--------------|----------|
| 01 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes | INFRUCTUEUX | | | | |
| 02 – Assurance des responsabilités et des risques annexes (protection juridique) | <p>Solution de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité générale sur la base d'un contrat tous risques sauf - Protection juridique garantie des frais de contentieux dans la limite de 50 000 € par affaire et avec un seuil d'intervention de 500 € | DO corporels : néant, DO matériels et immatériels 1000 €, Biens confiés 200 €, RC vestiaire 100 € | GROUPAMA | 18 886,83 € | 750 € |
| 03 – Assurance des véhicules et des risques annexes | <p>Solution de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules légers (< 3,5 T) moins de 7 ans : garantie tous risques - Véhicules lourds (> 3,5 T) moins de 12 ans : garantie tous risques - Auto-collaborateurs limite 10 000 km pour les agents, illimité pour les élus | Cyclos – NVEI – VAE : 75 € VLégers: 400 € Vlourds : 800 € Marchandises transportées : 300 € Auto-collaborateurs : néant | SMACL | 29 805,26 € | 50 |
| 04 – Protection fonctionnelle | <p>Solution de base :</p> <p>Défense pénale : 75 000 € Condamnations civiles : 2 M € Réparations dommages subis : 200 000 € Frais de protection : 20 000 € Frais de reconstitution d'image : 5 500 €</p> | | SMACL | 765,49 € | 154,80 € |
| 05 – Prestations satutaires | <p>Solution de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès - AT et maladie imputable au service - CLM et CLD | AT et CLM et CLD : franchise 90 jours | YVELIN/AXA | 105 992,72 € | 5 154 € |

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants :

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

N°1 - GROUPAMA RHONE ALPES AUVE

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

N°1 - SMACL ASSURANCES

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

N°1 - SMACL ASSURANCES

Lot 5 : assurance des prestations statutaires

N°1 - YVELIN AXA

et tout document s'y rapportant avec les sociétés attributaires dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

| LOTS | OFFRE RETENUE | FRANCHISES | ASSUREUR | PRIME VILLE | PRIME CCAS |
|--|---|---|------------|--------------|------------|
| 01 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes | INFRUCTUEUX | | | | |
| 02 – Assurance des responsabilités et des risques annexes (protection juridique) | Solution de base : - Responsabilité générale sur la base d'un contrat tous risques sauf - Protection juridique garantie des frais de contentieux dans la limite de 50 000 € par affaire et avec un seuil d'intervention de 500 € | DO corporels : néant, DO matériels et immatériels 1000 €, Biens confiés 200 €, RC vestiaire 100 € | GROUPAMA | 18 886,83 € | 750 € |
| 03 – Assurance des véhicules et des risques annexes | Solution de base : - Véhicules légers (< 3,5 T) moins de 7 ans : garantie tous risques - Véhicules lourds (> 3,5 T) moins de 12 ans : garantie tous risques - Auto-collaborateurs limite 10 000 km pour les agents, illimité pour les élus | Cyclos – NVEI – VAE : 75 € VLégers: 400 € Vlourds : 800 € Marchandises transportées : 300 € Auto-collaborateurs : néant | SMACL | 29 805,26 € | SO |
| 04 – Protection fonctionnelle | Solution de base : Défense pénale : 75 000 € Condamnations civiles : 2 M € Réparations dommages subis : 200 000 € Frais de protection : 20 000 € Frais de reconstitution d'image : 5 500 € | | SMACL | 765,49 € | 154,80 € |
| 05 – Prestations statutaires | Solution de base : - Décès - AT et maladie imputable au service - CLM et CLD | AT et CLM et CLD : franchise 90 jours | YVELIN/AXA | 105 992,72 € | 5 154 € |

16/DGS - FCPS – Travaux d'Investissement en régie - Valorisation du taux horaire 2023

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article D1617-19 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 - Tome 1- Fiche d'écritures n°9 et Tome 2 - Titre 3 - Chapitre 1 - article 5.1 « Confection des états spéciaux de fin d'exercice – Etat des travaux d'investissement effectués en régie»,

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie,

VU la délibération en date du 16 décembre 2021 relative à la valorisation du taux horaire 2021 applicable aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie,

CONSIDÉRANT que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux répondant aux besoins de la collectivité en recourant à la technique des travaux en régie,

CONSIDÉRANT que des personnels techniques de catégorie B et C sont principalement sollicités pour la réalisation et le suivi de ces travaux,

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie,

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le service ressources humaines, qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2023,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de valorisation des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2023 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros.

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- Pour le Service Régie Technique
 - Personnels techniques de catégorie C (7 pers.) : 26.69 €/personne
 - Personnels techniques de catégorie B (1 pers.) : 34.41 €/personne

DE PRÉCISER que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissement réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie,

DE PRÉCISER qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire,

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M57,

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DE DÉFINIR le taux horaire de valorisation des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2023 selon la formule suivante : $[(\text{Salaire brut} + \text{charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée} / \text{nombre de personnes concernées}) \times 13 \text{ mois}] / 1607 \text{ heures travaillées} = \text{taux horaires de rémunération en euros}$.

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- Pour le Service Régie Technique
 - Personnels techniques de catégorie C (7 pers.) : 26.69 €/personne
 - Personnels techniques de catégorie B (1 pers.) : 34.41 €/personne

DE PRÉCISER que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissement réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie,

DE PRÉCISER qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M57.

| |
|---|
| 17/DGS - FCPS - Décision modificative n°4 - Budget principal 2023 |
|---|

Daniel d'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

VU les lois n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 en date du 13 mars 2023 adoptant le budget principal de la Commune,

CONSIDERANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT les observations sur le compte de gestion 2022 formulées par les services de la Direction départementale des Finances Publiques (DGFIP) et transmises par le SGC de Fontaine concernant la régularisation de certains amortissements,

CONSIDERANT les états de contrôle des anomalies comptables transmis par le SGC de Fontaine et l'obligation de provisionner pour les créances irrécouvrables supérieures à 2 ans afin d'étaler la charge des non-valeurs,

CONSIDERANT les ajustements qui sont encore nécessaires sur le budget 2023 en raison du rattrapage des retards de paiement de l'exercice 2022 qui impactent fortement les comptes 2023 s'agissant en particulier des annuités d'emprunt à régulariser en comptabilité, des versements liés au PPP,

CONSIDERANT les travaux d'investissement en régie réalisés par les agents des services techniques de la collectivité au cours de l'année 2023, et la nécessité d'intégrer ces travaux en section d'investissement et en parallèle de neutraliser les charges constatées en section de fonctionnement tout au long de l'exercice par opération d'ordre budgétaire,

CONSIDERANT que ces ajustements de crédits s'élèvent en fonctionnement à la somme de 189 410 € équilibrée par des recettes supérieures à celles attendues et budgétées lors du vote du budget primitif 2023, et en investissement à la somme de 150 535,77 € compensée par une diminution de crédits en dépense non mobilisés sur l'exercice 2023.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-04, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

* par VINGT TROIS voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER -

* HUIT ABSTENTIONS, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

D'ADOPTER la décision modificative n° 2023-04, pour le budget principal 2023 telle que définie dans le tableau joint en annexe.

18/DEF - Petite Enfance - Rapport annuel 2022 du « Jardin de Mélusine » sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession confiée à LPCR collectivités pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville - entreprise

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public « Le Jardin de Mélusine »,

VU le rapport annuel du délégataire pour l'année 2022,

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le mardi 14 novembre 2023 en réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Sassenage,

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise,

RAPPELLE que le 28 février 2022 l'autorité de la concurrence a accepté le rachat des crèches Liveli (anciennement crèche attitude) par le groupe Grandir, qui exploite les crèches Les Petits Chaperons Rouges,

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente,

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2022,

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2022.

019/ AUDD - Services Techniques - Cession de matériel réformé - Mise en vente des véhicules Renault Trafic immatriculé BD-382-DL et Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38 sur le site de vente aux enchères « Agorastore »

Hervé MADINIER,

VU l'article L. 2121-29 du CGCT,

VU l'article L. 2122-22 10° du CGCT permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) et notamment son article L.2211-1,

VU la délibération de délégations n° 9 du 27 avril 2023 permettant au Maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

VU la délibération n° 21 du 09 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente du matériel réformé par le biais de ventes aux enchères, via une plate-forme spécialisée pour le e-commerce des administrations, pour les deux véhicules suivant :

- Renault Trafic immatriculé BD-382-DL
- Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38

CONSIDERANT que pour les biens mobiliers d'une valeur nominale supérieure à 4 600 €, la mise en vente nécessite l'autorisation préalable du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à la date d'envoi des délibérations par le cabinet du Maire aux élus, l'enchère du Renault Trafic immatriculé BD-382-DL était toujours en cours, le prix de vente du véhicule supra n'était pas connu,

CONSIDERANT que Madame le Receveur Municipal demande que le prix de vente fixé à l'issue des enchères soit inscrit dans la délibération,

CONSIDERANT que le prix de vente du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL a été fixé à l'issue des enchères à 10 118 € TTC,

CONSIDERANT que par délibération n° 21 du 09 juin 2023 le Conseil Municipal a autorisé la vente du Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38,

CONSIDERANT que Monsieur Mercier WLADIMIR s'était porté acquéreur en remportant l'enchère au prix de 6 755 € TTC sur le site de vente aux enchères Agorastore ;

CONSIDERANT que les conditions générales de ventes stipulent que l'acheteur s'oblige à régler son achat, avant son retrait, dans un délai de sept jours après réception du mail de confirmation d'enchère gagnante. Au-delà de ce délai, si le paiement n'a pas été effectué, la vente sera résolue de plein droit.

Monsieur Mercier WLADIMIR n'ayant pas procédé au règlement,

PROPOSE au Conseil Municipal :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

D'ACCEPTER la rectification de la délibération n° 21 du 09 juin 2023 telle que proposée venant préciser le prix de vente du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL et annulant la vente du véhicule Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38, sans que ne soit procédé préalablement au retrait de la délibération n° 21 du 09 juin 2023,

D'APPROUVER la cession du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL au prix de 10 118 € TTC ,

D'ANNULER la cession du Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38,

D'AUTORISER le Maire Michel VENDRA, à signer tous les documents afférents à la vente du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'ACCEPTER la rectification de la délibération n° 21 du 09 juin 2023 telle que proposée venant préciser le prix de vente du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL et annulant la vente du véhicule Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38, sans que ne soit procédé préalablement au retrait de la délibération n° 21 du 09 juin 2023,

D'APPROUVER la cession du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL au prix de 10 118 € TTC ,

D'ANNULER la cession du Renault Trafic minibus 9 places immatriculé 680 CZS 38,

D'AUTORISER le Maire Michel VENDRA, à signer tous les documents afférents à la vente du véhicule Renault Trafic immatriculé BD-382-DL.

| |
|---|
| <p>20/AUDD - Urbanisme - Implantation d'un poste public de transformation et de distribution d'électricité, parcelle BD 100 : autorisation donnée à la société ENEDIS pour le dépôt d'une autorisation d'urbanisme et signature d'une convention pour l'occupation</p> |
|---|

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

VU le projet de convention de mise à disposition constitutive de droits réels entre la société ENEDIS et la Commune de Sassenage annexée à la présente délibération,

VU le plan délimitant l'emprise concernée joint à la convention susvisée,

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BD n°100 d'une superficie d'environ 4918 m², sise le Bourg,

EXPOSE que le bâtiment actuel du CCAS, parcelle cadastrée BD n°98, accueille à l'intérieur de ses locaux un poste public de transformation et de distribution d'électricité, propriété de la société ENEDIS,

CONSIDERANT que le bâtiment du CCAS doit être démoli en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte comportant des logements et un rez-de-chaussée actif, porté par la société IMAPRIM,

CONSIDERANT que la société ENEDIS doit déplacer le poste public de transformation et de distribution d'électricité, et construire à ses frais un nouveau poste d'une superficie d'environ 8 m² sur la parcelle BD n°100, propriété communale,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, à savoir une déclaration préalable,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la société ENEDIS à déposer l'autorisation d'urbanisme nécessaire pour les travaux sur la parcelle communale,

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet se situe sur le domaine public de la collectivité, parc Sasso Marconi, une procédure d'autorisation d'occupation du domaine public est engagée, et ce en vertu de l'article R.431-13 du code de l'urbanisme, notamment par le biais d'une convention d'occupation à intervenir entre la Commune et la société ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'occupation du terrain sur lequel est installé le poste de transformation, et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'occupation par la société ENEDIS du terrain situé sur la parcelle cadastrée BD n°100, et sur lequel est implanté le poste public de transformation et de distribution d'électricité et ses accessoires.

D'AUTORISER la société ENEDIS à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée BD n°100, sise le Bourg.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

* par VINGT TROIS voix POUR, **M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Michel KUNDA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER -**

* HUIT ABSTENTIONS, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER –

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'occupation par la société ENEDIS du terrain situé sur la parcelle cadastrée BD n°100, et sur lequel est implanté le poste public de transformation et de distribution d'électricité et ses accessoires.

D'AUTORISER la société ENEDIS à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée BD n°100, sise le Bourg.

21/AUDD - Urbanisme - Vœu formulé pour l'abandon du projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint- Martin le Vinoux

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la possibilité pour le Conseil Municipal d'exprimer un vœu sans que cette décision ne fasse grief, ni ne soit susceptible de recours,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 portant avis défavorable dans le cadre de l'évaluation environnementale,

VU le dossier d'enquête publique relatif au projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux,

VU l'avis des différentes personnes publiques consultées marquant le caractère clivant et inabouti du projet de Métrocâble,

CONSIDERANT que le 6 novembre 2023 a débuté l'enquête publique relative au projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux,

CONSIDERANT que la consultation du dossier d'enquête publique a révélé et précisé tout à la fois l'inopportunité et l'illégalité du projet de Métrocâble,

EXPOSE ci-après et sans préjudice de l'avis défavorable d'ores et déjà émis à l'occasion de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 portant avis défavorable dans le cadre de l'évaluation environnementale, les motifs de fait et de droit pour lesquels la Commune entend émettre le vœu que le projet de liaison par câble soit purement et simplement abandonné,

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, les collectivités ont été saisies en application des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement. Il résulte du dossier d'enquête publique que, nonobstant sa saisine officielle par le Préfet de l'Isère, le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas entendu se prononcer, ni émettre d'avis sur le projet de Métrocâble. Le silence gardé par la Région met clairement en exergue son désengagement et partant de là son absence de soutien sur ce dossier politique sensible.

Il en va de même du Conseil Départemental de l'Isère qui n'a, dans les mêmes conditions que la Région, pas entendu se prononcer et ainsi marquer, lui aussi, son absence de soutien au projet. On rappellera à cet égard que le Président du Département de l'Isère avait en son temps très nettement déclaré son désaccord avec le projet de Métrocâble porté par le SMMAG et l'absence de besoin au niveau du bassin de vie grenoblois d'une liaison Est-Ouest pour relier les communes de Fontaine et de Saint-Martin-le-Vinoux avec la presqu'île.

La Ville de Grenoble a quant à elle émis un avis « très réservé » avec des points durs et notables dans la délibération de son Conseil Municipal mettant en lumière les contraintes liées au développement de ce mode de transport. Singulièrement, la Ville considère que ce projet ne présente aucun caractère prioritaire et formule des critiques acerbes sur la relative inutilité du projet (faisant observer que seulement 4600 voyageurs utiliseront potentiellement quotidiennement ce mode de transport) et son caractère inabouti en ce que des infrastructures indispensables à son fonctionnement n'en sont qu'au stade de réflexion (absence de parc de stationnement relais permettant un efficace report modal).

La Commune de Saint-Martin-le-Vinoux (grand promoteur du projet de Métrocâble par la voix de son Maire qui se trouve, par ailleurs, être le Président du SMMAG), bien qu'ayant émis un avis favorable, fait tout de même observer en creux et par sa demande expresse au maître d'ouvrage, que cette problématique du stationnement des usagers en provenance de la chartreuse n'a pas été pensée en l'absence de parking relais. La réponse du SMMAG sur ce point pourtant essentiel démontre que le maître d'ouvrage n'en est à ce jour qu'aux balbutiements de l'exploration de solutions et que, en d'autres termes, aucune réponse à cette problématique dirimante n'a été arrêtée au stade pourtant très avancé de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique révèle également que Grenoble-Alpes Métropole n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti pour un projet pourtant réputé important pour le territoire. L'avis émis par la Métropole en dehors des délais est certes un avis favorable au projet mais duquel il résulte qu'il a recueilli 63 voix pour, 42 abstentions et 13 contre soit 63 voix sur un total de 118 suffrages exprimés. Le moins que l'on puisse dire c'est que le projet est clivant. Ce clivage et les ratios obtenus au terme de la délibération du Conseil Métropolitain sont au demeurant à rapprocher du sondage réalisé par le journal Le Dauphiné Libéré daté du 5 novembre 2023 laissant apparaître que 52% des personnes qui se sont exprimées sont pour le projet contre 48% qui y sont opposées.

La Commune de Saint-Egrève considère que les vertus environnementales du projet notamment au regard des consommations énergétiques sont insuffisamment détaillées et démontrées. Elle émet un avis réservé elle aussi en considérant que cet investissement risque d'ajourner les autres actions indispensables prévues dans le PDU et considère que ce moyen de transport n'est pas le plus pertinent. Surtout, la Commune réinterroge la pertinence du projet de liaison par câble à l'aune de l'abandon de certains projets qui avaient initialement justifié sa programmation et singulièrement celui de la ZAC des Portes du Vercors dont le PPRI a rendu la plus grande partie de cette opération irréalisable.

La Commune de Seyssinet-Pariset émet elle aussi un avis favorable avec réserves et déplore, dans les considérants de sa délibération, les flux automobiles supplémentaires que le projet de Métrocâble va induire pour ceux des usagers se rendant vers la gare de Fontaine la Poya dans un contexte où il n'est ni prévu, ni budgétisé de travaux d'aménagement routiers.

Dans son avis sur le dossier de définition de sécurité, le Préfet rappelle et admet lui aussi qu'il existe une interdépendance et une interaction très nette entre le projet de Métrocâble et la ZAC des portes du Vercors. Or, cet avis a été émis en 2020 à un moment où l'Etat n'avait pas encore renoncé à la zone d'intérêt stratégique (ZIS) et donc à l'urbanisation de la fraction la plus importante du projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Portes du Vercors en raison des risques à la sécurité publique majeurs résultant du PPRI du DRAC tels qu'établis de manière officielle en juillet 2023. Il sera ici rappelé que, à l'origine, le projet portait sur 96 ha, 2600 logements et 70 000 m² de surface de plancher d'activité. Au regard de la réglementation risque actuelle, seule la tranche 1, portant sur 10,4 ha où 520 à 550 logements et 9000 m² sur Fontaine est possible. Le besoin exprimé initialement d'un Métrocâble tout comme son tracé qui avait été calqué sur des zones devant initialement être urbanisées, et qui ne le seront plus de manière définitive par détermination du PPRI, rend tout à fait inopportune la réalisation d'une telle liaison par câble au regard notamment de l'interdépendance identifiée et rappelée par le Préfet entre le projet avorté de ZAC des Portes du Vercors dans sa configuration première et le projet querellé.

L'avis de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) contient un nombre considérable de recommandations qui peuvent en réalité pour certaines être regardées comme des réserves. La MRAe considère qu'il y a une insuffisance du dossier d'enquête publique en ce qui concerne la comparaison des 3 solutions (fil de l'eau, Bus à Haut Niveau de Service, câble) singulièrement au regard de la question des gains de temps supposés. Elle demande que la solution BHNS soit explorée plus avant. Il s'agit ici d'un point évidemment nodal puisque la liaison par câble est essentiellement justifiée dans le dossier d'enquête publique par la rapidité alléguée de ce mode de transport. Pour mémoire, il sera ici rappelé que l'étude d'impact précise en ces termes les temps de parcours de chacune des solutions étudiées :

| Temps de parcours en semaine, hors vacances scolaire, en heure de pointe du matin. <i>Sont ici compris les temps d'accès et de correspondance utilisé par le modèle. Ce qui explique par exemple que la solution câble soit affichée à 15min et 45sec alors que le temps de parcours effectif de station à station est 13min et 30sec.</i> | | | | |
|---|-----------------------------|------------------------------|----------------|---------------|
| Origines-destinations | Actuel | Solution fil de l'eau | Solution Câble | Solution BHNS |
| La Poya – Hôtel de Ville | 21min 13sec (Tram A + E) | 25 min 39sec (Tram A + E) | 15min 45sec | 24min 35sec |
| La Poya – Oxford | 17min 38sec (Tram A + B) | 17min 38sec (Tram A + B) | 12min 33sec | 9min 4sec |
| Oxford – Hôtel de Ville | 24min (Tram B + E) | 9min 33s (Tram B + E) | 3min 12sec | 15min 31sec |

Ce tableau récapitulatif est non seulement par trop laconique si l'on en juge par les recommandations de la MRAe, mais on peut ajouter ici qu'il contient des contre-vérités notables sur la réalité des gains de temps supposés de la solution par câble. En effet, la solution dite au fil de l'eau est celle consistant « à ne rien faire » c'est-à-dire à laisser les conditions de trafic actuelles se développer et s'aggraver entraînant donc nécessairement une augmentation des temps de parcours. Or, dans le tableau récapitulatif il est indiqué que la liaison Oxford – Hôtel de Ville prendrait actuellement 24 minutes et nécessiterait seulement 9 minutes dans l'avenir. Qu'en d'autres termes, les durées de liaison seraient réduites de près de 2.5 fois en n'opérant aucun changement dans les conditions de transport actuelles. De même, il résulte de ce tableau que la solutions BHNS dont on rappellera qu'elle suppose une circulation en « site propre » (non partagée par les autres usagers de la route) serait nettement plus longue qu'un transport par bus classique empruntant les voiries communes à l'ensemble des usagers du domaine public routier. Il en va de même s'agissant

de la liaison entre la Poya et l'hôtel de Ville de Saint-Martin-le-Vinoux dont le trajet serait plus long de près de trois minutes en site propre que le temps nécessaire pour assurer cette transition à l'heure actuelle en utilisant les voiries communes.

Ce tableau récapitulatif et les incohérences qui en résultent ne s'expliquent que par une présentation volontairement artificielle des temps de parcours afin d'écarter sciemment la solution d'un BHNS.

Au-delà, la MRAe indique que le report modal apparaît limité à 400 véhicules/jour rappel fait de ce que le report modal correspond au transfert d'une partie du flux associé à un mode de transport spécifique vers une autre catégorie de transport, en d'autres termes ici vers le Métrocâble. Il s'agit là d'une sérieuse réserve de la part de la MRAE quant à l'opportunité du projet de liaison par câble.

A cet égard, la MRAe interroge elle aussi l'opportunité du projet au regard de sa consubstantialité avec le projet des Portes du Vercors dans des conditions où l'on sait désormais que son périmètre comme son potentiel urbain se sont réduits comme peau de chagrin ensuite de l'approbation du PPRI du Drac. Alors que la réponse du maître de l'ouvrage peine à convaincre, il n'est pas inutile de rappeler que cette consubstantialité est tellement évidente qu'elle a conduit le SMMAG, en son temps, à renoncer à un tracé direct pourtant moins coûteux et plus rapide entre Fontaine et la presqu'île au motif qu'il ne desservirait pas les Portes du Vercors en ces termes « *Cette variante ne desservant pas la ZAC des Portes du Vercors, elle ne remplissait pas les objectifs fixés par le SMTC (devenu SMMAG). Elle a donc été écartée au profit d'un tracé survolant moins de parcelles bâties et assurant la desserte de la ZAC des Portes du Vercors)* ».

La MRAe fait également observer que nonobstant les mesures d'évitement et compensation prévues par le maître d'ouvrage, des atteintes réelles demeurent aux espèces protégées nécessitant l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces. Par une série d'arguments pertinents, la MRAe vient disqualifier l'argumentaire du SMMAG consistant à soutenir qu'il n'y aurait plus de risque pour les espèces protégées eu égard à leur hauteur de vol. Par ailleurs, pour la MRAe le risque de collision avec les cabines au-delà de la collision avec les câbles demeure important et « mal maîtrisé » par le maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête publique réserve un document dédié à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (pièce B11). Etonnamment, dans ce document, s'il est fait référence au texte et à son interprétation jurisprudentielle et singulièrement à l'obligation de justifier d'un « *intérêt public majeur* », la pièce B11 ne développe aucune justification de cet intérêt qui commanderait que soit réalisée une liaison par câble alors que celle-ci aurait pour effet d'entraîner une destruction d'espèces protégées. Au demeurant, il sera rappelé qu'en application de la jurisprudence administrative, lors même qu'il existerait un tel intérêt « *le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensations prévues, que si, d'une part, **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». Cette double démonstration de ce qu'il existerait, en l'espèce, un intérêt public majeur et aucune autre solution satisfaisante pour relier Fontaine à Saint-Martin-le-Vinoux en passant par la presqu'île était donc absolument indispensable et prescrite à peine d'illégalité de toute autorisation. Or, cette pièce B11 dédiée, en théorie au moins, à cette démonstration se borne à renvoyer aux pièces A relative à la « *notice*

explicative du dossier d'enquête et présentation du projet » et B.06 relative aux « éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet ». Or, dans ces deux documents il n'est nulle part fait référence à la notion d'intérêt public majeur en sorte que le maître d'ouvrage n'en justifie pas. Le document B06 ne fait d'ailleurs pas même référence à la problématique de l'atteinte aux espèces protégées.

Au demeurant si la pièce B01 (résumé non technique) admet bien l'atteinte aux espèces protégées que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, on ne trouve aucune justification de l'intérêt public majeur justifiant une telle atteinte à la dérogation sollicitée. De même, si le document B02 relatif à l'état initial de l'environnement ne peine pas à identifier la présence d'espèces protégées sur le site (figure 60), il n'est pas non plus question dans ce document de justifier d'un quelconque intérêt public majeur. Il en résulte un problème d'insuffisance majeure du dossier d'enquête publique puisque, sur ce point essentiel, tout à la fois les documents qui le constituent sont inexacts en ce qu'ils annoncent une justification de l'intérêt public majeur qui, en réalité, ne figure nulle part dans les autres pièces du dossier mais encore parce qu'ils privent le public d'une information déterminante pour se forger une opinion sur l'importance du projet et partant sur son intérêt public.

Enfin, l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire est radicalement défavorable. L'autorité de sûreté nucléaire considère que les usagers contrairement aux résidents ne seront pas éduqués pour déceler les dangers ni pour adapter leurs comportements en cas d'accident. Selon elle, on augmente de manière significative le nombre de personnes dans la zone de protection dans un contexte où il existe peu de voies d'évacuation et un bâti inadapté pour les mises à l'abri.

Pour l'ensemble de ces raisons et sans préjudice des arguments juridiques que la Commune de SASSENAGE se réserve de faire valoir dans le cadre de l'enquête publique, ni des éléments contenus dans son avis défavorable en date du 10 novembre 2022,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EXPRIMER le vœu que le projet de Métrocâble dans sa consistance et son tracé actuels soit purement et simplement abandonné, et que soit plus avant étudiée l'opportunité d'une alternative bus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'EXPRIMER le vœu que le projet de Métrocâble dans sa consistance et son tracé actuels soit purement et simplement abandonné, et que soit plus avant étudiée l'opportunité d'une alternative bus.

22/AUDD - Développement Durable - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2022

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.2234-1,

VU le contrat de partenariat, conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives sur le territoire communal,

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, établi par le partenaire,

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 14 novembre 2023 à Sassenage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la Commune, avec les observations éventuelles du Maire,

CONSIDÉRANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage,

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2022.

Le rapport d'activités 2022 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2022.

23/AUDD - Développement Durable - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2022

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2022 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015,

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le mardi 14 novembre 2023,

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction,

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015,

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022,

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

| |
|--|
| 024/AUDD - Développement Durable - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2022 |
|--|

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement,



VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000,

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2022,

VU la présentation faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Sassenage en date du mardi 14 novembre 2023,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2022.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2022.

25/AUDD - Développement Durable - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2022

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2022,

VU la présentation de ce rapport au Conseil Municipal du 11 décembre 2023,

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains,

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2022,

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire, soit sur le site de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2022.

| |
|---|
| <p>26/AUDD - Développement Durable - Rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2022 de la Société Publique Locale (SPL) ISÈRE Aménagement</p> |
|---|

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1,

VU les rapports d'états financiers et de gestion ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société Publique Locale (SPL) ISÈRE Aménagement au titre de l'exercice 2022 et mis à disposition des collectivités actionnaires,

RAPPELLE que le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités,

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membre,

PRECISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL ISÈRE Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune,

PRESENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives de la société.

CONSIDERANT les éléments précédemment exposés,

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2022 et de ses annexes.

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SPL ISÈRE Aménagement établi au titre de l'exercice 2022 et de ses annexes.

27/AUDD - Développement Durable - Présentation du rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2022 de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la grande région grenobloise

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire,
VU la délibération n°12 du 16 décembre 2019 de la Commune de Sassenage relative à l'approbation des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la grande région grenobloise, à la prise de participation et à la désignation d'un représentant au sein de cette société,

VU le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2022 présentés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société en date du 13 juin 2023,

EXPOSE que les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale mandataires d'une collectivité dans une entreprise publique locale doivent produire un rapport annuel auprès de leur assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite

« 3DS » et par le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire.

Ce rapport, objet de la présente délibération, a pour objectif :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration ou de l'assemblée spéciale de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De renforcer le contrôle analogue de la SPL, tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société ;
- De s'assurer que la SPL ALEC agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

CONSIDERANT les éléments précédemment exposés,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SPL ALEC établi au titre de l'exercice 2022 ainsi que de ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SPL ALEC établi au titre de l'exercice 2022 ainsi que de ses annexes.

| |
|--|
| 28/AUDD - Développement Durable - Rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2022 de la Société d'Economie Mixte (SEM) TERRITOIRES 38 |
|--|

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L2122-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1524-5, et L.1531-1,

VU les rapports d'états financiers et de gestion, ainsi que le rapport dressant un bilan annuel remis par la Société d'Economie Mixte (SEM) TERRITOIRES 38 au titre de l'exercice 2022 et mis à disposition des collectivités actionnaires,

EXPOSE que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de la SEM TERRITOIRES 38 doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres,

PRECISE que la production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEM TERRITOIRES 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune,

PRESENTE le rapport annuel établi au titre de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives de la société,

CONSIDERANT les éléments précédemment exposés,

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2022 et de ses annexes.

Ce document est consultable en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du présent rapport annuel de la SEM Territoires 38 établi au titre de l'exercice 2022 et de ses annexes.

29/AUDD - Développement Durable - Intégration du « site Parc » du Plateau de la Molière et du Sornin dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère - Signature d'un avenant à la convention n°SDD-2012-016 pour assurer sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L-113-8 du code de l'urbanisme qui inclut, dans le cadre des compétences du Département, la protection des milieux naturels et des paysages,

VU Les articles L113-10 à L113-14 du code de l'urbanisme permettant aux Départements de mettre en œuvre une politique « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) sur leur territoire,

VU le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015,

VU la convention n°SDD-2012-016 Intégration du « Site Parc » du Plateau de la Molière et du Sornin (SP01) dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère en date du 12 novembre 2012,

VU la charte du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV) adoptée en mai 2008 pour la période 2008-2020, et prolongée jusqu'en 2024,

CONSIDERANT que la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a, dans son article 48, porté à quinze ans la durée d'adoption des chartes des Parcs naturels régionaux,

CONSIDERANT que la durée de validité de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV) a été prolongée au 10 septembre 2023 par Décret n° 2018-1064 du 30 novembre 2018,

CONSIDERANT que la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaure, dans son

article 232, la prorogation automatique de douze mois de tous les décrets de classement en Parc naturel régional dont l'échéance est située avant le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que la convention n°SDD-2012-016 était conclue jusqu'à la date d'échéance de la charte du Parc (article 9),

RAPPELLE que l'espace naturel de la Molière-Sornin est reconnu comme d'intérêt patrimonial et labellisé « ENS » depuis octobre 2004. La Commune de Sassenage a signé, le 12 novembre 2012, la convention n°SDD-2012-0016 visant à intégrer le site du plateau de la Molière et du Sornin dans le réseau des espaces naturels sensibles de l'Isère en tant que « Site Parc ». La gestion de ce site a été confiée au Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV). Initialement la zone d'intervention au titre des espaces naturels sensibles créée sur le site couvrait une surface de 1170 ha. Cette dernière a été étendue, par voie d'avenant en date du 12 mars 2021, à la Grande Rivoire et sur les pentes Nord-est du plateau de Sornin sur une surface de 184 hectares.

PRECISE que la durée de la convention n°SDD-2012-0016 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2023 par voie d'avenant signé le 12 mars 2021,

EXPOSE qu'il est nécessaire de faire coïncider la durée de ladite convention avec la durée de validité de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors, à savoir le 31 décembre 2024, et qu'il convient, pour cela, de signer un nouvel avenant;

CONSIDERANT les éléments précédemment exposés,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

**30/AUDD - Développement Durable - Convention de partenariat avec la Métropole -
Accès au service public d'efficacité énergétique « SPEE communes »**

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Energie, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 222-9 et R. 221-1 à R. 221-28,

VU la loi de programmation n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie,

VU l'article 37 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, modifiant l'article L. 221-7 du code de l'énergie,

RAPPELLE que, par délibération du 8 février 2019, la Métropole a décidé de la mise en œuvre d'un Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE). Ce service public se définit comme un service de conseil et d'accompagnement à destination des habitants, des entreprises, des communes, dans des actions d'efficacité énergétique, afin d'atteindre les objectifs fixés dans son schéma directeur énergie :

- réduire de 22% la consommation énergétique du territoire et de 17% la consommation du secteur tertiaire à l'horizon 2030,
- réduire de 30% la consommation d'énergies fossiles,
- augmenter de 35% la production locale d'énergies renouvelables et de récupération

PRECISE que la SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires. Dans ce contexte, elle a poursuivi l'accompagnement des communes dans la continuité des missions jusqu'alors exercées par l'association ALEC,

AJOUTE que, par délibération du 24 novembre 2023, la Métropole a défini le contenu du SPEE dans son volet à destination des communes (objet de la présente convention) et les modalités de sa mise en œuvre, notamment les conditions tarifaires. Dans ce cadre, le conseil et l'accompagnement des communes, appelé « SPEE communes », a pour objectif d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal: bâtiments, éclairage public et véhicules. Le « SPEE communes » regroupe un ensemble de services concernant le patrimoine communal, depuis la maîtrise des consommations énergétiques au quotidien, jusqu'à l'accompagnement de projets de rénovations énergétiques performantes, incluant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables. Il a pour objectif de préparer des actions d'efficacité énergétique, faire monter en compétences les services techniques communaux dédiés, aider à la décision des élus, faciliter la mise en œuvre de ces actions, favoriser le maintien de la performance dans la durée, aider à la mobilisation des financements, en complémentarité du recours aux études approfondies qui sont confiées à des bureaux d'étude, architectes, etc...

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- l'accompagnement collectif,
- le service métropolitain de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »,
- l'accompagnement personnalisé.

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services auprès des communes à un prestataire, la SPL ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.

Les communes doivent être actionnaires de la SPL ALEC pour bénéficier de ses prestations, conventionnent avec la Métropole pour bénéficier du « SPEE communes », et participent financièrement, pour une partie des services, par un tarif du service public. Les conditions tarifaires sont définies par délibération métropolitaine du 18 décembre 2020.

Une convention pluriannuelle de partenariat, conclue au titre des années 2024, 2025, 2026, 2027, relative à la mise en œuvre du « SPEE communes », entre la Métropole et chaque commune bénéficiaire, vient préciser le contenu des services et les modalités d'accès pour la commune. Il est à noter que la commune décidera chaque année des services auxquels elle souhaite souscrire. Il est précisé qu'en cas d'évolution des tarifs du service décidé par la Métropole sur la durée de la convention, aucun avenant ne sera nécessaire à sa prise en compte.

De plus, afin de bénéficier de la « Plateforme CEE » métropolitaine, les communes doivent adhérer au « regroupement CEE » porté par la Métropole, conformément à la réglementation relative aux CEE, ce qui fait l'objet d'une convention spécifique. Sur ce point il est précisé que la Commune de Sassenage adhère à ce service jusqu'au 31 décembre 2025 par voie de convention signée le 28 janvier 2021.

INDIQUE que la Ville de Sassenage est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire,

Afin de conduire de façon optimisée les actions de réduction des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre de son patrimoine, il est proposé que la Commune bénéficie des services du SPEE communes,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 12/12/2023

La Secrétaire

Daniel D'OLIVIER-QUINTAS
Affichage le : 13 décembre 2023

Le Maire

Michel VENDRA

